



Règlement intérieur de la section
Plongée

2017

Article 1 Objet

La section Plongée organise les activités de plongée subaquatique en scaphandre autonome au sein de l'association **Loisirs Sportifs** Mireille Choisy - **FSGT Saint-Barthélemy**.

Article 2 Comité de section

Le comité de section est désigné chaque année par le conseil d'administration à lors de la première réunion du conseil élu. Il comporte le même nombre de membres que le conseil d'administration.

Les membres de l'association qui souhaite pratiquer la plongée doivent être agréer par le comité de section. Il peut décider d'exclure un membre de l'association de la pratique de toute ou de certaine activité de la section pour une raison sérieuse.

Article 3 Secrétaire de section

Le secrétaire de section, élu par le comité de section est **responsable de l'activité plongée**. Il nomme les directeurs de plongée. Il autorise les sorties de plongeurs autonomes.

Il veille au respect des règlement en ce qui concerne les blocs de plongée. Il nomme les personnes responsable du gonflage des blocs et vérifient qu'ils connaissent les règles de sécurité.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des plongées et peut ainsi suspendre l'activité notamment si les conditions réglementaires ne peuvent être réunies ou si la sécurité des plongeurs pourrait être compromise.

Il signe les diplômes de plongée conjointement avec les moniteurs.

Article 4 Directeurs de plongée

Pour chaque séance de plongée, un directeur de plongée est désigné. Il organise la séance dans le respect du code du sport et le soucis de la **sécurité des participants**. Il choisit le site de plongée, constitue les palanquées, vérifie le matériel de sécurité obligatoire, organise un briefing, fixe les limites pour chaque palanquée (profondeur, temps, type de plongée) et complète la fiche de sécurité sur laquelle il rapporte tout incident. En cas d'accident, il organise les secours.

Article 5 Plongeurs autonomes

Les plongeurs de niveau III et supérieur sont autorisés à organiser entre eux des plongées d'exploration sans la présence d'un directeur de plongée. Ils choisissent les caractéristiques de leur plongée dans le cadre de la réglementation et des recommandations usuelles de sécurité. Lors de ces sorties, quel que soit leur niveau les plongeurs sont **co-responsables** de leur plongée. Aucune plongée technique ne peut se dérouler sans la présence d'un directeur de plongée qualifié.

Article 6 Plongée d'exploration

Sans autorisation du directeur de plongée pour réaliser une plongée technique, la plongée est une plongée d'exploration et ne doit donner lieu à **aucun entraînement technique**.

Article 7 Certificats médicaux

Tout plongeur doit produire un certificat médical l'autorisant à la pratique de la plongée établi selon les recommandations de la FSGT. Il doit renouveler son certificat médical chaque année.

Article 8 - Cotisation supplémentaire

Une cotisation supplémentaire composée d'une part fixe pour l'année sportive (1er septembre au 31 août) de 280 euro et d'un prix par plongée est exigée pour la pratique de l'activité. Pour les personnes qui adhèrent pour la première fois à la section entre les mois de Mai et Août, la cotisation supplémentaire est de 120€ pour 4 mois. Cette même cotisation 4 mois s'applique à des proches d'adhérents de passage sur l'île à tout moment de l'année. Cette cotisation supplémentaire ne concerne pas les encadrants bénévoles de la section.

Article 9 - Prix des plongées non adhérents

Les plongeurs certifiés non adhérents peuvent faire une seule plongée d'essai au prix (tout compris) de 40€ pour les plongées du bord et de 60€ pour les plongées du centre. Il est établi dans ce cas une carte d'initiative populaire. Des dispositions différentes peuvent être prises pour des occasions spéciales (par exemple, journées portes-ouvertes).

Article 10 – Prix des baptêmes non adhérents

Les non-adhérent qui souhaitent découvrir la plongée peuvent faire un baptême au prix (tout compris) de 35€ du bord et de 50€ du bateau du centre. Les baptêmes en piscine sont gratuits.

Article 11 Prix garanti lors du rachat des blocs

Lorsque le club rachète un bloc d'occasion aux adhérents du club, il le fait à un prix garanti qui est le prix auquel le bloc a été vendu à l'adhérent moins **une décote de 4 euro par mois**. La décote est diminuée de moitié lorsque le bloc est réévalué.

Ainsi un bloc vendu neuf 320 euro et qui est racheté 1 an plus tard l'est au prix de 272€ ; s'il est racheté après 6 ans, alors qu'il a été réévalué il y a un an : $320 - (60 * 4 / 2 + 12 * 4) = 152€$.

Le prix de rachat garanti ne s'applique qu'aux blocs vendus par le club aux adhérents, inscrits sans discontinuité au registre du club et en état d'usage.

Article 12 Registre des blocs. Inspection visuelle

Un registre des blocs est tenu par un responsable compétent désigné par le secrétaire de section. Les informations permettant l'identification des blocs, la date avant laquelle ils doivent être inspectés et celle avant laquelle ils doivent être réévalués y sont consignées. L'état de chaque bloc y est décrit en détails. Sont inscrits sur le registre du club : les blocs dont le club est propriétaire et ceux appartenant aux membres selon les dispositions de l'article 13.

L'inspection visuelle des blocs est organisée chaque année par un TIV. Les blocs réévalués suite à l'inspection sont détruits sans délais.

Article 13 Bloc personnels inscrits au registre du club

Un bloc personnel inscrit au registre du club est **mis à disposition du club** : lorsque le

plongeur ne l'utilise pas, le club peut le louer à un autre plongeur (au bénéfice du club). Il est gonflé dans le cadre du club uniquement. L'inspection visuelle annuelle est à la charge du club. La réépreuve est à la charge du plongeur propriétaire ; cependant elle n'est à faire que tous les 5 ans au lieu de 2 (régime des TIV). Un bloc ne peut être inscrit au registre du club que s'il en bon état et conforme à la réglementation.

Article 14 Utilisation du compresseur

Le compresseur du club est utilisé pour gonfler les blocs inscrits au registre du club. Seul le comité de section peut décider de son utilisation à un autre usage. Son utilisation est réservée aux personnes agréées par le secrétaire de section. Il est tenu un registre d'utilisation du compresseur sur lequel sont portés les temps d'utilisations, les incidents rencontrés et les opérations d'entretien effectuées. Il doit être renseigné par toute personne qui utilise ou intervient sur le compresseur.

Avant chaque gonflage, la personne en charge vérifie que les blocs sont fonctionnels et les dates d'inspection ou de réépreuve ne sont pas dépassées (registre des blocs). Il vérifie également sur le registre du compresseur que la cartouche filtrante, l'huile du compresseur ne doivent pas être changés. Enfin, il vérifie le niveau d'huile. Pendant le gonflage, il surveille qu'aucun polluant ne peut empoisonner l'air des blocs. Attention au gaz d'échappement et aux fumeurs !

Il doit être vigilant qu'aucune confusion ne puisse se faire entre un bloc vide et plein. Le club ne pratique que la plongée à l'air.

Article 15 Plan d'organisation des secours/ matériel de sécurité

Un plan d'organisation des secours est établi par le comité de section en collaboration avec l'ensemble des encadrants. Une autre copie de ce plan est disponible dans le registre des blocs.

Une copie de ce plan plastifiée doit être apportée sur le site de toute plongée.

À son verso, figure liste du matériel de sécurité obligatoire sur le site de plongée. Lorsque la plongée se déroule du bord, le moyen de prévenir les secours est un téléphone portable en état de fonctionnement.

Article 16 Principes associatifs

Une association n'est pas une entreprise qui rend un service : c'est à tout à chacun de créer les moyens des activités. L'entretien du matériel, le gonflage des blocs, l'accueil des nouveaux adhérents, le nécessaire travail administratif, le transport du matériel demande l'investissement de tous. Les plongeurs sont soigneux du matériel. Ils sont respectueux des milieux naturels dans lesquels ils évoluent et participent à leur protection. Les relations entre les plongeurs doivent être placées sous le signe de la convivialité et de l'entraide. Envers les autres usagers de la mer, ils font preuve de la plus grande courtoisie.